

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-62-2023**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins de modifier la hauteur des bâtiments dans la zone R-174, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, de recouvrement d'une aire de stationnement et les mesures de protection contre le bruit provenant des zones C-8, C-9, C-166 et C-168**

---

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-62-2023

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins de modifier la hauteur des bâtiments dans la zone R-174, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, de recouvrement d'une aire de stationnement et les mesures de protection contre le bruit provenant des zones C-8, C-9, C-166 et C-168**

---

1. Avis de motion	2023-07-04
2. Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2023-07-04
3. Transmission à la MRC du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2023-07-05
4. Avis public de consultation	2023-07-10
5. Assemblée publique de consultation	2023-08-21
6. Adoption du second projet de règlement	2023-08-21
7. Transmission à la MRC - second projet règlement	2023-08-22
8. Avis public demande de participation à un référendum	2023-08-XX
9. Certificat d'absence de demande référendaire	2023-08-XX
10. Adoption du règlement	2023-09-11
11. Transmission à la MRC	2023-09-12
12. Émission du certificat de conformité par la MRC	2023-09-XX
13. Entrée en vigueur	2023-09-XX
14. Promulgation du règlement	2023-09-XX
15. Transmission règlement et avis à la MRC	2023-09-XX

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-62-2023**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins de modifier la hauteur des bâtiments dans la zone R-174, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, de recouvrement d'une aire de stationnement et les mesures de protection contre le bruit provenant des zones C-8, C-9, C-166 et C-168**

---

ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance du 4 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-62-2023 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'annexe B du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* est modifié, à la grille des spécifications de la zone R-174 (rue René-Lippé), en fixant la hauteur minimale d'une habitation unifamiliale jumelée à un (1) étage et à 7,9 m.

**Article 3**

L'article 3.11 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* est modifié, au point 12), par le fait d'autoriser l'utilisation de matériaux souples pour les bâtiments accessoires à un usage compris dans la classe d'usages *Commerces et services contraignants (C-5)* ou *Utilité publique contraignante (P-3)*.

**Article 4**

Les articles 7.1.4 et 7.1.4-1 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*, relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement, sont modifiés par le fait d'autoriser, pour un usage résidentiel unifamilial, l'utilisation du gravier, pourvu qu'il soit compacté de manière à empêcher tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

**Article 5**

L'article 10.9 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* relatif aux mesures de protection contre le bruit dans les zones C-8, C-9, C-166 et C-168 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Dans les zones C-8, C-9, C-166 et C-168, aucun usage ne peut être exercé à moins de 50 mètres des limites des zones R-3 et C-155, à moins qu'une butte de terre répondant aux exigences suivantes ne soit*

*aménagée en continu et maintenue le long de la limite mitoyenne des zones R-3 et C-155.*

*La butte qui borde la zone C-155 doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres, surmontée d'une bande paysagère constituée d'arbustes *Rosa rugosa* disposés en quinconce sur deux rangées d'arbustes plantés à 1,5 m de distance.*

*La butte qui borde la zone R-3 doit respecter les caractéristiques suivantes :*

- *avoir une hauteur d'au moins 2 m;*
- *former, à son sommet, un plateau d'une largeur d'au moins 2 m;*
- *à moins d'être munie d'un mur de soutènement, le profil de la butte doit présenter une pente de 1 dans 2, soit 1 m de hauteur sur 2 m de longueur;*
- *être entièrement recouverte d'un ensemencement adapté et durable afin d'éviter l'érosion;*
- *être surmontée, sur le plateau, d'une plantation de thuyas qui répond aux exigences suivantes :*
  - *être plantés en continu sur toute la longueur de la butte;*
  - *les troncs doivent être espacés d'un maximum de 90 cm;*
  - *d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation.*

## **Article 6**

L'article 7.3 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* relatif aux aires de manœuvre (chargement et déchargement) est modifié par l'ajout du dernier alinéa suivant :

*Malgré les précédentes dispositions, dans les zones C-8, C-168 et sur un terrain compris dans la zone C-9 ou C-166, et qui borde la zone C-155, toute aire de manœuvre ne peut être localisée qu'en cour avant ou latérale.*

## **Article 7**

L'article 3.25 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* est modifié par l'ajout du point D) suivant :

### **Équipement mécanique dans les zones C-8, C-168 et sur un terrain compris dans la zone C-9 ou C-166 et qui borde la zone C-155**

De manière à former une protection contre le bruit entre un équipement mécanique et des habitations, un tel équipement installé sur un toit doit être dissimulé derrière un mur opaque d'une dimension équivalente à celle de l'équipement mécanique.

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.